



CHASSE 2024 - 2033

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans le cadre du droit local, le droit de chasse est administré par la commune et pour le compte des propriétaires. La location porte sur les droits de chasse compris dans le périmètre du lot de chasse communal.

Les présentes clauses particulières :

- Ont été soumises à l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse le 14 août 2023
- Ont été *validées* par délibération du Conseil Municipal d'Ichtratzheim le 31 août 2023
- Sont complémentaires aux dispositions du « CAHIER DES CHARGES TYPE - CCT » validé par arrêté préfectoral le 12 juin 2023
- Seront intégrées dans le contrat de location de la chasse communale (bail)

Article 1 – Durée du bail

Le bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 (*ou date postérieure notamment en cas de non attribution à la date citée*) et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le Cahier des Charges Type et dans les conditions particulières décrites ci-après.

Article 2 – Objet du bail

Le bail de chasse concerne le droit de chasse et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot unique n°1 selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location et qui sont reprises à l'article 4.

Article 3 – Prix du bail

Le prix sera défini lors de l'adjudication conformément au cahier des charges type (mise à prix du lot à 2700€). Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire. A titre informatif, les frais de publicité mis en œuvre par la commune au titre de la présente procédure de location sont estimés à 200€. Les dispositions de l'article 12 du CCT sont applicables.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 13 du cahier des charges type.

Article 4 – Caractéristiques du lot

Le lot est loué avec les caractéristiques suivantes :

- Le lot unique de la commune d'Ichtratzheim est situé sur deux territoires caractéristiques :
 - o La Plaine d'Alsace : secteurs agricoles, urbains, rivières de plaine,...
 - o Le Ried : secteur qui historiquement était impacté par les régulières crues de l'III. La forêt et les prés sont dominants dans ce secteur bordé à Ichtratzheim par la rivière « Petite III »
- Superficie chassable du lot : 274,97ha dont 86 ha de surface boisée (Cf Annexe n°1 et 2). Les 86 ha de forêt sont constitués de 70,78ha de forêt communale gérée par l'ONF.
- Part du foncier bâti par rapport à la superficie totale du lot : moins de 0,4 % constitué essentiellement de hangar et serres agricoles non « étanches » aux animaux (la surface urbaine n'est pas prise en considération dans la superficie du lot de chasse)
- Pas de réserves de chasse existantes sur le lot
- Pas d'enclaves de chasse existantes sur le lot
- Le locataire actuellement en place ne l'était pas au 1^{er} février 2021
- Montant des dégâts de gibier indemnisé, s'il y a lieu, des trois dernières années. Pour le sanglier, les données sont disponibles sur le site internet du Fids (<https://fids67.fr/>)
 - o 2019, dégâts indemnisés à hauteur de 63,89€
 - o 2020, dégâts indemnisés à hauteur de 44,58€
 - o 2021, pas de dégâts indemnisés
 - o 2022, pas de dégâts indemnisés
 - o 2023 (jusqu'à juillet), pas de dégâts indemnisés
- Le lot de chasse n'est pas situé dans une zone à enjeux régionale
- 0 parcelle appartenant au Fonds Alsacien de Restauration des biotopes (FARB) et/ou du Conservatoire d'Espaces Naturels – Alsace (CEN-Alsace)

- Informations relatives aux dispositions du PLU :
 - o Présence d'une zone classée AU au Nord-Ouest de secteur urbanisé du village. Une partie de cette zone AU a déjà été urbanisée (Rue Niederfeld et Allée Princesse Ibuda). L'urbanisation de la seconde et dernière tranche (environ 1ha) de ce secteur n'est pas prévue à court terme.
 - o Présence d'une zone IIAUX à l'Est du secteur urbanisé du Faubourg. L'aménagement de cette zone n'est actuellement pas envisagé
 - o Le PLU est consultable sur www.ichtratzheim.fr/urbanisme/ ou www.ichtratzheim.fr (recherche)
- Présence d'un puits de captage d'eau situé en parcelle n°78 de la section n°11 (au Nord de la zone forestière). Arrêté préfectoral du 29/10/2008 instaurant un périmètre de protection rapproché et éloigné, ainsi que les mesures applicables. Un autre puits voisin situé à Fegersheim est soumis aux dispositions du même arrêté. Cf annexe n°2 et 5.
- Des travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable d'Ichtratzheim et d'Hipsheim sont envisagés à l'hiver 2024/2025. Les travaux consistent en la pose d'une conduite d'eau :
 - o Du puits de captage d'Ichtratzheim jusqu'au chemin forestier le plus proche
 - o Sous des chemins forestiers principaux
 - o Entre le puits de captage d'eau d'Ichtratzheim jusqu'au monument aux morts (rue de l'Etang)
 - o Du monument aux morts jusqu'au niveau de la jonction naturelle entre la « Petite Ill » et le « Eichmattgraben » (bout du ban communal au niveau Sud-Est)
- L'association de pêche AAPPMA d'Ichtratzheim envisage lors de l'hiver 2023/2024 des travaux de renaturation de l'étang de pêche situé rue de la Forêt. Ces travaux consistent à renaturer des berges de l'étang en leur donnant une pente plus douce propice au développement de la biodiversité et de la pêche
- Pas de zones protégées sur le lot (Natura 2000, APB, réserves naturelles).
- Le secteur forestier est inventorié à double titre comme « Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique »:
 - o ZNIEFF continental de type 1 : Forêts et prairies du Ried de l'Ill de Nordhouse à Fegersheim <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/420007184>
 - o ZNIEFF continental de type 2 « Zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/420030443>

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas en soi une mesure de protection réglementaire mais une mise en évidence d'un patrimoine naturel remarquable composé d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial et pouvant faire l'objet d'une protection réglementaire.

- Concernant le massif forestier :
 - o Il n'est pas situé en site Natura 2000
 - o Un SIE - Site d'Intérêt Ecologique - en secteur forestier n°22 (2,54 ha) a été mis en œuvre afin de permettre la pleine expression du vieillissement et de la sénescence (Cf annexe n°3). La parcelle concernée est propriété de la commune.

Les règles de gestion forestières applicables au SIE :

 - Gestion exemplaire en faveur de la biodiversité (arbres morts, essences pionnières ...)
 - Diamètre cible 110 cm
 - Régénération en cas de dépérissement
 - Conservation des arbres monumentaux
 - Sécurisation le long des axes fréquentés
- Il y a actuellement 3 manifestations sportives récurrentes :
 - o Marche populaire : un dimanche au début de printemps
 - o Les Foulées de Fegersheim : 1^{er} dimanche de septembre
 - o Marche « Octobre rose » se déroulant un dimanche en octobre

- Situation du lot vis-à-vis de la fréquentation touristique :
 - o La commune d'Ichtratzheim n'est pas identifiée comme « touristique »
 - o Un itinéraire cyclable « Strasbourg-Sélestat » traverse le lot de chasse (sur chemins agricoles en enrobé pour la partie hors du secteur urbanisé)
 - o La forêt est un secteur régulièrement utilisé par les habitants du village et des communes voisines (promenades, footing,...)
 - o La rivière « Petite Ill » est ponctuellement utilisée par des embarcations légères du type « canoé »
 - o L'annexe n°4 détaille ce point et les emplacements

Article 5 - Relations avec la commune

Au début du bail :

La commune remettra au locataire :

- une carte de circulation par permissionnaire ou associé. Elle devra être apposée sur les véhicules ou facilement visible derrière le pare-brise. La circulation n'est tolérée que dans le cadre de l'activité cynégétique. Lors des jours de battue déclarés, l'ensemble des véhicules nécessaires à l'organisation de l'action de chasse pourront circuler sur les lots.
- une clef des barrières (forêt et chemins agricoles) par permissionnaire ou associé

Concernant les installations réalisées par le locataire :

- L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable du propriétaire, dans le respect des règles du règlement général de protection des données (RGPD).
- l'installation des miradors, échelles, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs, est soumise à l'autorisation écrite préalable de la Commune ou du propriétaire après avis du gestionnaire forestier lorsque la parcelle est concernée. Les équipements non fonctionnels devront être démontés par le locataire. La pose de ces installations n'est pas autorisée dans le secteur du SIE Site d'Intérêt Ecologique présent en forêt.

Réunion périodique :

Une réunion est prévue au moins une fois par an entre la commune à l'issue de la saison de chasse et avant la demande de plan de chasse.

Le gestionnaire forestier et un représentant agricole pourront être conviés à cette réunion par la commune.

En cas de nécessité, la commune pourra convoquer le locataire à des réunions supplémentaires.

Seront notamment abordés lors de la réunion annuelle :

- les réalisations du plan de chasse par le locataire
- les éventuels dégâts causés par les sangliers, chevreuils,...
- l'équilibre forêt-gibier. Il sera notamment :
 - o rappelé les enjeux sylvicoles qui sont associés
 - o précisé les éventuelles zones sensibles sur lesquelles une pression de chasse particulière est attendue
- la demande de plan de chasse par le locataire
- l'agrainage pratiqué selon les dispositions de l'article 10.6 du présent CCP, ainsi que la convention prévue
- les installations du type miradors/échelles

- la régulation des ESOD « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts ».

Conformément à l'article 29 du CCT le locataire ayant affermé un lot de chasse, est obligé de réduire le nombre d'animaux classés ESOD afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

La commune porte une attention particulière au respect de la notion « d'équilibre », notamment concernant l'espèce « Renard roux, Vulpes vulpes » au vu de son intérêt dans l'équilibre biologique des écosystèmes.

Article 6 - Exploitation forestière et objectifs sylvicoles de la commune

La forêt communale d'Ichtratzheim est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. (Cf. annexe n°6)

Principaux objectifs de l'aménagement forestier (2019-2038) :

1. Reconstitution post chalarose et cible de 30 % en surface de chêne d'ici 2038
2. Objectif fixé par la commune : équilibre financier
3. Equilibre multi-fonctionnel (production ligneuse, préservation de la biodiversité et accueil du public)

La forêt communale est éco-certifiée PEFC.

Le propriétaire est donc engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier (*engagement 4.7 des règles de gestion durable PEFC*).

En cas de déséquilibre avéré il a l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet.

Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire.

L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (cru d'ammoniac, ...), phytocides et autres désherbants notamment pour l'entretien de clôtures électriques est interdite (*engagement 3.7*).

Le recours aux fertilisants est proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés (*engagement 3.6*).

Lorsqu'un amendement est jugé indispensable pour l'entretien des aménagements cynégétiques, et préalablement autorisé par le propriétaire, seuls sont autorisés :

- les scories potassiques
- la chaux magnésique

Lorsque le locataire a recours à un prestataire pour intervenir sur les aménagements cynégétiques, ce dernier devra au préalable signer le document intitulé « règles de gestion forestière durable PEFC » (*engagement 5.3*).

Article 7 - Gestion des dégâts causés par les sangliers

La commune est attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (cultures et prairies), sur les propriétés communales et/ou privées du lot de chasse ainsi que sur les propriétés forestières.

Au niveau forêt, une concentration trop importante de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, peut empêcher l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique.

Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations.

Article 8 - Gestion des dégâts causés par les corvidés

Rappel : Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps.

Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

Article 9 - Contexte relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique

1. Situation en terme d'équilibre forêt-gibier :

La commune ne fait pas partie de la zone à enjeux régionale.

La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est actuellement satisfaisante

Concernant l'équilibre « forêt-gibier », l'action prioritaire reste la poursuite de tirs de réduction du chevreuil. Le sanglier doit également être régulé. Outre l'effort de régulation à mener sur cette espèce prolifique, l'agrainage devra être pratiqué dans le strict respect des dispositions règlementaires en vigueur (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, article 10.6 du présent document,...) ou le cas échéant des dispositions ultérieures qui seront prises.

L'objectif de la commune est de suivre l'évolution de la situation dans le cadre d'un suivi régulier mis en œuvre à l'échelle de la commune lors de la réunion citée à l'article 5 du présent CCP.

2. Frais de protection :

Aucune participation aux frais de protection n'est demandée au locataire de chasse.

3. Aménagements cynégétiques :

Pendant la période 2019 -2038, concernant la forêt communale soumise au régime forestier :

- elle fait l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - o 2,36 ha sont parcourus par des coupes d'amélioration
 - o 60,27 ha bénéficient d'un traitement irrégulier
 - o 0,15 ha non boisés sont classés hors sylviculture
- Les travaux sylvicoles envisagés sont les suivants :
 - o 60,27 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étiage
 - o 2,51 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantations et/ou entretien, amélioration.

En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent CCP sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

4. Contrôle des réalisations chevreuil :

La commune, si la situation le nécessite, pourra demander au locataire, en cours de bail, d'envoyer à la commune une photo de l'animal prélevé muni de son dispositif de marquage, dont le numéro doit être visible.

Article 10 - Relations contractuelles

1. Nombre d'associés et de permissionnaires :

Les dispositions du CCT et notamment de son article 10 sont à respecter. Pas de dispositions particulières complémentaires.

2. Rendement de la chasse

Le locataire peut solliciter une diminution du loyer en cas de catastrophes écologiques ou sanitaires reconnues au niveau ministériel ou préfectoral qui pourraient intervenir et seraient de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser.

Il en est de même en cas de réduction importante du gibier pour cause de maladies ou impossibilité de valorisation de la venaison pour raison sanitaire (Peste Porcine Classique, Peste Porcine Africaine, Tuberculose des cervidés, Brucellose Africaine, Alaria alata, ...).

Ces dispositions seront négociables entre le locataire et la commune. Cette dernière pourra décider de la réalisation ou non d'un éventuel avenant au contrat de location.

3. Révision des prix

Le loyer de chasse est révisable selon les dispositions du CCT.

4. Clauses incitatives

Aucune clause particulière

5. Temps de chasse

La chasse est interdite les dimanches et jours fériés, du lever au coucher du soleil.

6. Agrainage

L'agrainage est règlementé dans le cadre des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique SDGC en vigueur.

RAPPEL : l'objectif de l'agrainage est la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par une réduction des dégâts à un niveau acceptable, tout en évitant des concentrations fortes de sangliers en forêt. L'agrainage doit être respectueux des milieux, modéré dans le temps et dans l'espace ; l'objectif n'étant pas de nourrir ou de faire des élevages en liberté dans le milieu naturel. Le nourrissage massif hivernal est proscrit.

Conformément à l'article 8.1.8. de l'Arrêté Préfectoral du 29/10/2008 déclaratif d'utilité publique concernant le puits de captage d'eau situé au Nord de la forêt d'Ichtratzheim (parcelle n°78 en section n°11), et celui voisin de la commune de Fegersheim (Cf Annexe n°2 et 5) : « Les aires d'affourage ou d'agrainage du gibier sont interdites à moins de 300 mètres autour du captage ».

En complément des dispositions générales applicables, l'agrainage n'est pas autorisé :

- dans le Site d'Intérêt Ecologique de 2,54 ha en parcelle forestière n°22 (Cf Annexe n°3) et à moins de 70m de celui-ci
- à moins de 70m des principaux axes forestiers, points particuliers et axes forestiers fréquentés décrits à l'annexe n°4

La convention prévue au SDGC (propriétaire / gestionnaire forestier / détenteur du droit de chasse) doit être validée préalablement à toutes pratiques d'agrainage.

Listes des annexes au CCP :

- **Annexe 1 : plan du lot de chasse**
- **Annexe 2 : carte globale**
- **Annexe 3 : carte des parcelles forestières**
- **Annexe 4 : carte des axes et points particuliers fréquentés**
- **Annexe 5 : Arrêté Préfectoral du 29/10/2008 déclaratif d'utilité publique concernant les puits de captage d'eau**
- **Annexe 6 : Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Ichtratzheim pour la période 2019 -2038**
- **Annexe 7 : Modèle de promesse de caution bancaire**
- **Annexe 8 : Modèle de projet de plan de gestion cynégétique**